



### MAITRISE UNIVERSITAIRE D'ETUDES AVANCEES EN MEDECINE CLINIQUE

#### ARTICLE 1 OBJET

1. La Faculté de médecine de l'Université de Genève délivre, une maîtrise universitaire d'études avancées en médecine clinique (ci-après MAS) avec l'intitulé "MAS en médecine clinique" cursus de formation approfondie au sens de l'art. 23, lettre b), du Règlement de l'Université de Genève (RU). Ledit intitulé inclura la mention de la spécialité ou de la formation approfondie (sous-spécialité) choisie par le candidat et telles qu'elles sont définies par la réglementation de la FMH.
2. Le présent règlement concerne la Section de médecine clinique

#### ARTICLE 2 OBJECTIFS

1. Le programme d'études offre une formation professionnalisante postgrade dans un des domaines de la médecine clinique choisi par le candidat. Cette formation postgrade doit permettre au médecin:
  - a) *d'approfondir et d'élargir les connaissances théoriques et aptitudes acquises au cours des études;*
  - b) *d'acquérir de l'expérience et de l'assurance en matière de diagnostic et de thérapeutique dans la discipline choisie;*
  - c) *de saisir les enjeux éthiques relatifs à la pratique clinique de la discipline concernée ;*
  - d) *de se familiariser avec l'approche relationnelle du patient et de son entourage;*
  - e) *d'apprendre à faire face de manière autonome à des situations d'urgence;*
  - f) *de connaître les dispositions à prendre dans le domaine de la prévention des affections caractéristiques de la discipline concernée;*
  - g) *d'apprendre, sur le plan économique, à faire un usage rationnel des moyens diagnostiques et thérapeutiques;*
  - h) *d'être sensibilisé aux règles déontologiques qui régissent la collaboration avec ses confrères en Suisse et à l'étranger, et avec les autorités compétentes en matière de santé publique;*
  - i) *de comprendre l'importance de se soumettre à une formation médicale continue pendant toute la durée de l'activité professionnelle médicale.*

2. Cette formation s'adresse aux médecins en formation postgrade, titulaires d'un titre de formation prégrade reconnu par la Commission d'admission et d'équivalence de la Faculté de médecine de l'Université de Genève. Elle a lieu durant les deux dernières années de la spécialisation concernée.

### **ARTICLE 3 ORGANISATION**

1. L'organisation générale et la supervision de la qualité du MAS sont placées sous la responsabilité d'un Comité scientifique. Ce Comité est présidé par le vice-Doyen chargé de la formation postgrade, du président de la Section de médecine clinique, du conseiller aux études et de trois membres du corps professoral issus de différents départements cliniques. Les membres sont désignés par le Doyen sur préavis du président de la Section de la médecine clinique. Leur mandat est de 5 ans, renouvelable une fois.
2. Le Comité scientifique a notamment les tâches suivantes :
  - o en étroite collaboration avec les représentants de chaque spécialité concernée, il élabore les programmes d'études de chaque spécialité et formation approfondie et veille à leur mise en œuvre conformément au règlement ;
  - o il désigne le responsable de chaque programme d'étude d'une spécialité ou d'une formation approfondie ;
  - o il préavise, à l'intention des instances facultaires compétentes, l'admission des candidats et les équivalences, après un examen approfondi des dossiers de candidature ;
  - o il s'assure de la cohérence du programme particulier de chaque étudiant-e, compte tenu des différentes options de formation ;
  - o il valide le choix de l'immersion clinique proposé par l'étudiant [cf. art. 10 al. 2] et approuve le sujet du travail de fin d'études [cf. art. 11 al. 2] ;
  - o il organise la délivrance des diplômes ;
  - o il prépare le budget et le soumet aux instances concernées ;
  - o il prépare annuellement à l'intention du Doyen un rapport d'activité et d'évaluation, ainsi qu'un rapport financier.

### **ARTICLE 4 ADMISSIBILITE ET ADMISSION**

1. Peuvent être admis au MAS les candidat-e-s qui
  - o ont un lieu d'accueil en Section de médecine clinique approuvé par le Chef de service ;
  - o remplissent les conditions d'immatriculation et d'inscription de l'Université;

- o sont titulaires d'un diplôme de médecin d'une Université suisse ou de la Communauté européenne, ou d'un titre jugé équivalent par la Commission d'admission et d'équivalence de la Faculté ;
  - o possèdent une connaissance approfondie du français ;
  - o dans la règle, doivent entamer leur avant-dernière année de spécialité ou de formation approfondie. Une dérogation relative à un exercice à temps partiel sera soumise à l'approbation du Comité scientifique.
2. Les candidat-e-s déposent un dossier de candidature auprès du secrétariat des étudiants de la faculté de médecine qui, après vérification de l'admissibilité formelle et préavis favorable du Comité scientifique, le transmet au Service d'admission/Bureau des immatriculations de l'Université. Ce dossier contient:
- o le curriculum vitae ;
  - o la lettre de motivation ;
  - o l'attestation du chef de service certifiant que le candidat remplit les conditions nécessaires pour participer au programme ;
  - o la copie du diplôme authentifié et le certificat de la Commission d'admission et d'équivalence de la Faculté ;
  - o un descriptif détaillé du cursus de formation individuel compatible avec les exigences de la spécialité, la formation approfondie approuvé par le responsable de la formation envisagée.
3. Le nombre de candidat-e-s retenu-e-s n'est pas limité.
4. L'admission est prononcée par le Doyen sur préavis du Comité scientifique du programme.
5. Les candidat-e-s admis sont inscrit-e-s au sein de la Faculté de médecine.

## **ARTICLE 5        EQUIVALENCES ET DISPENSES**

1. Les équivalences sont accordées par le Doyen, qui statue sur préavis du Comité scientifique défini à l'article 3.
2. Un étudiant qui peut se prévaloir d'études postgrades antérieures et qui souhaite être dispensé d'une partie du plan d'études, présente, une demande écrite accompagnée des pièces justificatives.
3. Au moins 75 des 150 crédits exigés pour l'obtention du MAS doivent être acquis dans le plan d'études de la spécialité, la formation approfondie correspondante.

## **ARTICLE 6**      **IMMATRICULATION, INSCRIPTION, TAXES**

1. Chaque étudiant-e est immatriculé-e auprès de l'Université de Genève.
2. Le montant total des droits et taxes correspond à la somme des taxes universitaires semestrielles. Ce montant correspond à la durée d'études minimale indiquée à l'art. [art. 7] du présent règlement. En cas de prolongation de la durée d'études les droits et taxes semestriels applicables aux étudiantes et étudiants réguliers des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> cursus académiques sont perçus.

## **ARTICLE 7**      **DUREE DES ETUDES**

1. La formation, y compris l'immersion clinique, les évaluations, la rédaction et soutenance du travail de fin d'études, s'effectue au minimum en 4 semestres à temps plein et au maximum en 8 semestres. Le Comité scientifique peut accepter des formations à temps partiel.
2. le Doyen de la Faculté peut accorder une dérogation à la durée maximale des études, sur préavis du Comité scientifique, si de justes motifs existent et si l'étudiant-e présente une demande écrite et motivée. Les semestres supplémentaires accordés sont soumis au paiement des droits et taxes semestriels universitaires, selon l'art. 4 ci-dessus.

## **ARTICLE 8**      **PROGRAMME D'ETUDES**

1. Le programme d'études comprend une formation théorique, une période d'immersion clinique ainsi qu'un travail de fin d'études.
2. Chaque année d'études à plein temps correspond à 75 crédits ECTS.
3. Le programme du MAS correspond à 150 crédits ECTS dans la spécialité ou la formation approfondie, répartis de la façon suivante :
  - o enseignements théoriques selon le plan d'études:      30 crédits ;
  - o immersion clinique: 90 crédits ;
  - o travail de fin d'études : 30 crédits ;
4. Le plan d'études de chaque spécialité ou formation approfondie définit l'intitulé des enseignements, la répartition des crédits, les professeurs responsables, le nombre d'heures et le calendrier. Il est approuvé par les instances compétentes de la Faculté sur préavis du Comité scientifique.

## **ARTICLE 9 ENSEIGNEMENTS THEORIQUES**

1. La formation théorique pour chaque spécialité correspond au programme de formation postgrade structuré validé par le Comité Scientifique, sur proposition des directeurs des départements facultaires.
2. Chaque candidat au MAS doit participer à un minimum de 80% du temps consacré à l'enseignement théorique.

## **ARTICLE 10 IMMERSION CLINIQUE**

1. L'immersion clinique a lieu dans le cadre des Hôpitaux universitaires de Genève ou dans des hôpitaux reconnus par le Comité scientifique. La durée est au minimum de 4 semestres.
2. Les modalités de l'immersion clinique sont proposées par le responsable du programme de la spécialité ou de la formation approfondie [cf. art. 3 al. 2 puce 2 ]. Ce choix est validé par le Comité scientifique, selon la procédure précisée par le plan d'études.

## **ARTICLE 11 TRAVAIL DE FIN D'ETUDES**

1. Le travail de fin d'études est réalisé sous la direction du responsable du programme ou d'une personne désignée par celui-ci, qui doit être un membre du corps professoral de la Faculté de médecine.
2. Le sujet du travail est choisi d'entente avec la directrice ou le directeur de celui-ci, et doit être approuvé par le Comité scientifique.
3. Le travail de fin d'études comprend la rédaction d'un mémoire et une soutenance orale.
4. Le travail de fin d'études doit être déposé auprès du secrétariat des étudiants et le contenu approuvé par le Comité scientifique.
5. La soutenance a lieu devant un jury composé de deux enseignant-e-s au moins, dont le directeur ou la directrice du travail, désigné-e-s par le Comité scientifique.

## **ARTICLE 12 CONTROLE DES CONNAISSANCES, EVALUATION**

1. Au début de chaque enseignement, l'enseignant-e responsable informe les étudiant-e-s des modalités d'évaluation.
2. La formation théorique est sanctionnée par l'examen écrit organisé au niveau fédéral pour la spécialité ou la formation approfondie.
3. L'immersion clinique est validée par le responsable du programme sur préavis du Chef de service de la spécialité ou de la formation approfondie concernée.

4. Le travail de fin d'études est sanctionné par :

- o la mention "suffisant" ou "insuffisant" pour la rédaction du mémoire ; le mémoire doit obtenir la mention "suffisant" pour envisager la soutenance; en cas de mention "insuffisant" le candidat peut soumettre son mémoire une deuxième et dernière fois ;
- o la mention "très bien", "bien", "sans mention" ou "insuffisant" pour la soutenance du mémoire; en cas de mention "insuffisant" le candidat peut soutenir son mémoire une deuxième et dernière fois.

5. L'étudiant-e qui

- o obtient une note inférieure à 4 à l'examen écrit;
- o ne se présente pas à une évaluation;
- o ne rend pas son mémoire de fin d'études ou ne se présente pas à sa soutenance selon les délais et modalités indiqués par le responsable du programme;
- o n'obtient pas l'attestation relative à l'immersion clinique ;
- o obtient la mention "insuffisant" pour la rédaction du mémoire de fin d'études ;
- o obtient la mention "insuffisant" pour la soutenance du mémoire de fin d'études ;

subit un échec.

6. En cas d'échec, l'étudiant-e bénéficie d'une seconde tentative dans l'année qui suit. Un nouvel échec entraîne l'élimination.

### **ARTICLE 13      DELIVRANCE DU DIPLOME**

1. La réussite des évaluations correspondant au cursus d'études complet tel que défini aux articles précédents donne droit à la délivrance de la "Maîtrise universitaire d'études avancées en médecine clinique" avec mention de la spécialité ou formation approfondie.
2. Le Comité scientifique statue sur la délivrance du diplôme.

## **ARTICLE 14**      **ÉLIMINATION**

1. Est éliminé-e le candidat ou la candidate :
  - o qui a subi un échec éliminatoire à l'examen écrit et/ou au travail de fin d'études;
  - o qui n'obtient pas la validation de l'immersion clinique [cf. art. 12, al. 3] ;
  - o qui ne respecte pas les délais d'études prévus aux art. 7 et suivants ;
  - o qui ne participe pas à au moins 80% des enseignements théoriques, selon l'art. 9.
  
2. Les éliminations sont prononcées, sur préavis du Comité scientifique, par le Doyen de la Faculté.

## **ARTICLE 15**      **RECOURS**

La voie de l'opposition est ouverte contre toute décision de la Faculté. Le Règlement interne relatif aux procédures d'opposition et de recours (RIOR) du 25 février 1977 est applicable.

## **ARTICLE 16**      **ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2007. Il s'applique à tous les étudiants dès son entrée en vigueur.